

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES TEMPORAIRES

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – ROUTE DU PORT, AVENUE DE LA POINTE DE CAP-COZ, RUE DE KERSILES

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
- vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
- vu le Code de la Voirie Routière,
- vu le Code de la Route,
- vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
  
- considérant la demande du 2 juin 2026 présentée par la société EUROVIA (sise 3 Rue du Stade Kerhuel – 29000 QUIMPER), dans le cadre de travaux d'enrobés, Route du Port,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre des travaux effectués par la société EUROVIA, du jeudi 11 juin 2026 au lundi 15 juin 2026, les prescriptions ci-dessous seront mises en place, conformément aux plans joints et selon l'avancement des travaux :

- **Route du Port, sur la portion de voie en travaux**, la circulation sera interdite aux véhicules de toute nature. Des panneaux « Route barrée » et une déviation seront mis en place. Le stationnement sera également interdit.
  
- **Avenue de la Pointe de Cap-Coz**, la circulation se fera en double sens le temps des travaux et sera réglementée en alternat par feux. Des panneaux « circulation en double sens » seront installés de chaque côté de la voie. Le panneaux « sens unique » et « sens interdit » seront masqués.  
**Une zone de de stationnement sera réservée pour les véhicules de la société EUROVIA.**
  
- **Rue de Kersilès**, le sens de circulation sera inversé. Des panneaux « changement des règles de circulation » seront installés de chaque côté de la voie. Le panneaux « sens unique » et « sens interdit » seront masqués.

**ARTICLE 2 :** Les riverains concernés par la route barrée seront avertis par des courriers qui seront envoyés par la société EUROVIA.

**ARTICLE 3 :** Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée installée par la société EUROVIA.

**ARTICLE 4 :** Les droits des riverains et la sécurité demeurent réservés.

**ARTICLE 5 :** Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

**ARTICLE 6 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire, à savoir la société EUROVIA,
- publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
  - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
  - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**FOUESNANT, le 3 juin 2026**

**Laure CARAMARO**



**Adjointe au Maire  
Par délégation du Maire**



*Copie : service Communication*

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.  
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Plan de déviation travaux d'enrobé descente du port à Fouesnant : après-midi du 11 juin



